

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 10 octobre 2022. **Etaients présents :** Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY Philippe, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles,

Date de publication : 10 octobre 2022. GANGNEBIEN Jennifer (arrivée à 20 h 34), VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, BOUCAUT Jean-Baptiste, GALERNE Emmanuelle, LE

Nbre de conseillers en exercice : 25 GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, THIBAUT Florence, NOYON Lucien, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

17 présents + 2 pouvoirs : 19 votants

A partir du point 1. 2 :

18 présents + 3 pouvoirs : 21 votants

Etaients absents et excusés :

Mme DEBLOIS-CARON Christine, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien.

Mme GANGNEBIEN Jennifer jusqu'à son arrivée à 20 h 34.

Mme GRUDLER Agnès, pouvoir à Mme SAUL Monique.

Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer.

Monsieur MORÉNO Ludovic.

Mme MANSAT Martine.

Mme COSSÉ Delphine.

Mr DAMOTTE Stéphane.

Nomination du secrétaire de séance :

Mme Florence THIBAUT.

Ordre du Jour

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 12 JUILLET 2022..... | 2 |
| PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :..... | 2 |
| 1 AFFAIRES GENERALES : | 2 |
| 1.1 <i>ADJOINT AU MAIRE HONORAIRE POUR CATHERINE BUON :.....</i> | <i>2</i> |
| 1.2 <i>PLAN D'ECONOMIES D'ENERGIE :</i> | <i>3</i> |
| <i>Vu la déclaration du 6 octobre 2022 de Mme Élisabeth Borne, Première ministre, annonçant un plan national de sobriété énergétique,.....</i> | 4 |
| <i>Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Houdanais et notamment ses compétences en matière d'aménagement des zones économiques et de gestion de voirie associée,</i> | 4 |
| 2 FONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL :..... | 5 |
| 2.1 <i>APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2021 DE L'EPFIF :.....</i> | <i>5</i> |
| 2.2 <i>AVENANT AU BAIL A REHABILITATION DES LOGEMENTS ALLEE DE LA VIERGE – REGULARISATION :</i> | <i>6</i> |
| 2.3 <i>CESSION RUE DE LA TOUR – LOTS 6 ET 7 :.....</i> | <i>7</i> |
| 3 FINANCES : | 9 |
| 3.1 <i>DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRINCIPAL 2022 :.....</i> | <i>9</i> |
| 3.2 <i>REMBOURSEMENT DES FRAIS DU CENTRE DE VACCINATION PAR LA CCPH :.....</i> | <i>14</i> |
| 3.3 <i>PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC LA CCPH TAUX 2022 et 2023 :</i> | <i>15</i> |
| 4 COOPERATION DECENTRALISEE : | 17 |
| 4.1 <i>SUBVENTION A KASSOUMAÏ POUR LA CARAVANE DE SANTE A SUELLE :.....</i> | <i>17</i> |
| 5 COMMANDE PUBLIQUE :..... | 19 |
| 5.1 <i>EAU POTABLE – INTEGRATION DES ABONNES HOUDANAIS DU HAMEAU DE LA FORET :</i> | <i>19</i> |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart</i> | 19 |
| 5.1.1 Avenant à la convention quadri partite de fourniture d'eau entre la ville avec le SIVRD, le SIRYAE et le SIE de Boutigny : | 20 |
| 5.1.2 Avenant au contrat de gestion d'eau avec Suez 2013-2023 : | 21 |
| 5.2 CREATION DES COMMISSIONS POUR LES DSP « FOIRES ET MARCHES » ET « EAU » : | 22 |
| La séance est suspendue à 22 h 02 afin de permettre le dépôt de listes pour les deux commissions DSP.... | 23 |
| 5.3 ELECTION DES MEMBRES CDSP FOIRES ET MARCHES : | 24 |
| 5.4 ELECTION DES MEMBRES CDSP EAU POTABLE : | 25 |
| 6 VIE ASSOCIATIVE | 26 |
| 6.1 Domiciliation de l'association Pianissimo : | 26 |
| 7 RESSOURCES HUMAINES : | 26 |
| 7.1 CONSOLIDATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES : | 26 |

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 12 JUILLET 2022 :

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le conseil municipal lui donne délégations, est jointe en annexe au présent compte-rendu.

1 AFFAIRES GENERALES :

1.1 AJOINT AU MAIRE HONORAIRE POUR CATHERINE BUON :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Lors du conseil municipal du 12 juillet 2022, Monsieur le Maire informait les Elus que, par courrier en date du 1^{er} juin 2022, Madame Catherine Buon démissionnait de ses fonctions de 1^{ère} Adjointe au Maire et de Conseillère Municipale. Celle-ci étant devenue effective le 27 juin 2022, date d'acceptation par le Sous-Préfet.

Afin d'exprimer toute sa gratitude, sa reconnaissance pour son dévouement pendant toutes ses années au sein de la Municipalité, il a été évoqué le souhait que puisse être étudié la possibilité d'honorariat en perspective du prochain conseil municipal.

Conformément à l'article L2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires, Maires délégués et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. Il est à noter que les mandats municipaux entamés qui auraient eu une durée inférieure à six ans par suite de dispositions législatives (réduction de la durée des mandats municipaux) sont comptés pour une durée de six ans, à condition qu'ils aient été supérieurs à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des Maires, Maires délégués et Adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que Madame Catherine Buon est entrée au Conseil Municipal en mars 2001 en tant que Conseillère Municipale, puis en mars 2007 et a été élue 1^{ère} Adjointe au Maire en Mars 2014 jusqu'au 1^{er} juin 2022. Ce qui représente 21 années au service de la Commune.

Après exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-35 stipulant que l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant que les mandats municipaux entamés qui auraient eu une durée inférieure à six ans par suite de dispositions législatives (réduction de la durée des mandats municipaux) sont comptés pour une durée de six ans, à condition qu'ils aient été supérieurs à cinq ans,

Considérant que l'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité,

Considérant que l'honorariat des Maires, Maires délégués et Adjointes n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal,

Considérant que Madame Catherine Buon est entrée au Conseil Municipal en mars 2001 en tant que Conseillère Municipale, puis en mars 2007 et a été élue 1^{ère} Adjointe au Maire en Mars 2014 jusqu'au 1^{er} juin 2022 ; ce qui représente 21 années au service de la Commune,

Qu'afin d'exprimer toute sa gratitude, sa reconnaissance pour son dévouement pendant toutes ses années au sein de la Municipalité,

Après exposé de Monsieur le Maire,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'obtention du titre d'Adjoint au Maire Honoraire pour Madame Catherine BUON.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

1.2 PLAN D'ECONOMIES D'ENERGIE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Arrivée à 20 h 34 de Madame Jennifer Gangnebien.

Monsieur le Maire rappelle que la crise énergétique que connaît notre pays oblige chaque collectivité à diminuer ses consommations pour réduire au maximum les risques de rupture d'approvisionnement et donc de coupures. C'est un devoir de solidarité. Mais nous devons aussi le faire pour réduire nos dépenses d'énergie qui vont peser très lourd dans le budget des ménages comme dans celui de notre collectivité.

La Commune continue son effort de réduction des consommations et il confirme et propose les mesures suivantes :

Eclairage public :

- Poursuite des travaux de changements en LEDS des lanternes d'éclairage public,
- l'extinction de l'éclairage public entre 23 h et 5 h du matin, excepté dans les rues commerçantes du centre-ville où ce sera de minuit à 5 h. Cette mesure sera mise en application progressivement à partir du 17 Octobre. Il s'agira notamment de régler les horloges lorsqu'elles existent, en installer lorsqu'elles sont absentes et/ou d'ajuster le niveau de luminosité.

Cette mesure d'économie et de développement durable ne devant pas se faire au détriment de la sécurité publique, certains axes ou points spécifiques sont étudiés pour rester allumés, à luminosité constante ou plus basse.

- Réduction dans la durée des illuminations de Noël : même si elles n'ont que de très faibles consommations, elles ne seront mises en place qu'à compter du 9 décembre et seront retirées dès le 9 janvier. Elles s'éteindront aux mêmes horaires réduits que l'éclairage de rue.

Consommation des bâtiments publics :

- poursuite de la modernisation des équipements : changement des chaudières et radiateurs énergivores (espace St Matthieu ,Tannerie...), généralisation des doubles vitrages (Rez-de-chaussée mairie...)...
- intervention niveau du chauffage dans les bâtiments publics dès cet hiver, avec un objectif de 19°C et de diminution complémentaire lors des heures ou jours inutilisés lorsque cela est techniquement possible.

Madame Jennifer Gangnebien demande à quelle date sera remis le chauffage à l'école ?

Monsieur le Maire lui répond qu'en accord avec la Directrice de l'école maternelle, ce sera au jour le jour comme pour la Mairie. Tant que les températures extérieures seront clémentes il n'y aura pas de changement, d'autant que 2 semaines de vacances scolaires arrivent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1 à L2216-2 relative aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la déclaration du 6 octobre 2022 de Mme Élisabeth Borne, Première ministre, annonçant un plan national de sobriété énergétique,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Houdanais et notamment ses compétences en matière d'aménagement des zones économiques et de gestion de voirie associée,

Considérant que la réduction des consommations en énergie est un objectif d'intérêt général pour la préservation des ressources et un développement équilibré et durable,

Considérant le contexte marqué par l'accélération du dérèglement climatique et la guerre en Ukraine incitant à prioriser la transition énergétique au niveau national et local,

Considérant que cette crise énergétique oblige chacun à diminuer ses consommations afin de réduire au maximum les risques de rupture d'approvisionnement et donc de coupures,

Considérant que les collectivités ont un devoir d'exemplarité et de solidarité en contribuant à cet effort national,

Considérant que l'augmentation du prix de l'énergie engendré par cette crise aura un impact significatif sur le budget de la collectivité et qu'il convient d'œuvrer pour maîtriser la dépense publique,

Considérant que la commune a engagé depuis plusieurs années des mesures visant à réduire ses consommations qu'il convient de poursuivre, accélérer et adapter au contexte de crise énergétique national actuel,

Considérant que les mesures d'économie, notamment de l'éclairage public, ne doivent pas mettre en péril la sécurité publique,

Considérant l'information préalable donnée à la population houdanaise par voie de bulletin municipal et note distribués dans toutes les boîtes aux lettres

Article 1 : approuve les propositions visant à limiter la consommation d'énergie de la collectivité suivantes :

Eclairage public :

- Poursuite des travaux de changements en LEDS des lanternes d'éclairage public,
- Objectif d'extinction de l'éclairage public :
 - entre 23 h et 5 h du matin pour les rues extérieures au centre-ville,
 - entre de 00h à 5 h pour les rues commerçantes du centre-ville.

Certains axes ou points spécifiques nécessaires à la sécurité publique seront étudiés pour rester allumés, à luminosité constante ou plus basse.

- Réduction dans la durée des illuminations de Noël du 9 décembre au 9 janvier avec extinction aux horaires d'éclairage public des rues concernées.

Bâtiments publics :

- Poursuite de la modernisation des équipements : changement des chaudières et radiateurs énergivores, généralisation des doubles vitrages...
- Maîtrise et réduction du niveau du chauffage dans les bâtiments publics :
objectif de 19°C dans les bâtiments publics aux heures d'utilisation,
étude de la possibilité d'une diminution complémentaire lors des heures ou jours inutilisés.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 3 : précise que ces mesures pourront faire l'objet de réajustements pour des raisons techniques, financières ou pour prendre en compte des besoins de sécurité ou saisir de nouvelles opportunités pertinentes à l'atteinte des objectifs précités.

Article 4 : Dit que la Communauté de communes du Pays Houdanais sera informée de ces mesures et l'autorise à intervenir sur l'éclairage public dont elle a la charge en zone d'activité, aux conditions et horaires prévues par la commune.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2 FONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL :

2.1 APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2021 DE L'EPFIF :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son article L. 2241-1, qu'il convient de délibérer annuellement sur le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune.

A cet effet, l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF) a adressé à la commune son compte-rendu d'activités à la collectivité (CRAC) qui dresse le récapitulatif du stock qu'il détient dans le cadre de la convention de portage foncier avec la Commune.

L'actuelle convention foncière adoptée le 16 décembre 2020 par le Conseil municipal ne porte que sur le foncier de l'opération du quartier de la Prévôté pour les parcelles ZH 237 et ZH 334 d'une contenance totale de 46 908 m² dont l'acquisition par la commune et la cession auprès du groupement CITALLIOS- Kaufman & Broad devraient intervenir entre fin 2022 (pour les promesses) et début 2024 (pour les actes définitifs après obtention des autorisations).

| | Montant HT des opérations | | |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------|-----------------|
| | A la signature de la convention le 28/12/2020 | Fin 2020 | A fin 2021 |
| Reprise du stock de la convention précédente | -2.186 016,00 € | | |
| Dont acquisition (y compris frais d'acte) | -2.120 711,00 € | - 2.120 711,00 € | -2.135 897,00 € |
| Cessions | 0 € | 0 € | 0 € |
| Frais de portage* | -65 305,00 € | - 65 305,00 € | -65 605,00 € |
| Total | -2.186 016,00 € | -2.186 016,00 € | -2.201 502,00 € |

**Les frais de portage correspondent, le cas échéant, aux frais de géomètre, de gestion (impôts, assurances...), des dépenses de remise en état du sol, des études, diminués des loyers, recettes diverses perçues.*

Il convient d'approuver cet état récapitulatif intégré dans le compte rendu d'activités à la collectivité (CRAC) par délibération.

Les 2 201 502 € : on rachètera à l'EPFIF le jour où on vendra le terrain au groupement Citallios – Kaufman et Broad suivant la procédure qui sera faite après le choix du lauréat. La différence entre le prix et le prix auquel on revendra au groupement Citallios – Kaufmann et Broad, c'est le montant des frais d'archéologie qui avait été avancé par l'EPFIF pour l'opération de la Forge. On rembourse, chaque année, depuis deux ou trois ans 65 000 €.

Madame Monique Saul demande à comprendre la différence entre fin 2020 et fin 2021 sur le montant d'acquisition. Monsieur le Maire lui répond parce qu'il a augmenté de 15 000 € qui correspondent aux frais bancaires, de portage, et d'études.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales précisant dans son article L. 2241-1 que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal,

Vu la délibération n° 79/2020 en date du 16 décembre 2020 réglant les conditions de portage des parcelles ZH 237 et ZH 334 d'une contenance totale de 46 908 m² relatives à l'opération de la Prévôté,

Vu le compte-rendu d'activités à la collectivité (CRAC) adressé le 31 août 2022 par l'Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) à la Commune dressant le récapitulatif du stock qu'il détient dans le cadre de la convention de portage foncier avec la Commune,

Considérant que le stock foncier porté par l'EPFIF à fin 2021 est de 2 201 502 € €,

Considérant qu'il convient d'approuver l'état récapitulatif intégré dans le compte rendu d'activités à la collectivité (CRAC) par délibération.

Article 1 : Approuve le compte-rendu d'activités à la collectivité (CRAC) présentant l'état du foncier bâti et/ou non bâti détenu par l'EPF Ile-de-France pour le compte de la commune de Houdan.

Article 2 : Prend acte que le stock foncier s'élève à 2 201 502 € au 31 décembre 2021.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

2.2 AVENANT AU BAIL A REHABILITATION DES LOGEMENTS ALLEE DE LA VIERGE – REGULARISATION :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

Monsieur Cabaret explique que le présent avenant s'inscrit dans le cadre du bail à réhabilitation conclu le 10 septembre 1999 entre la Commune et PACT ARIM devenu SOLIHA Yvelines Essonne, pour une durée de 15 ans pour les logements sis 4-8 allée de la vierge.

Ledit bail est arrivé à échéance le 30 mai 2014 et aucune prorogation expresse n'a été convenue. Cependant la restitution des biens précités n'a eu lieu que depuis le 18 mars 2022. Ces logements ont été démolis dans le cadre des travaux d'agrandissement du groupe scolaire.

Ce projet d'avenant au bail a pour objet de régulariser la date de fin du bail au 18 mars 2022. Il n'apporte aucune autre modification au bail initial. Cette régularisation en bonne et due forme

permet notamment à Soliha de clôturer sa comptabilité et de restituer les provisions pour gros entretiens non engagés afin de les mettre au profit des futurs travaux à intervenir dans le bail à réhabilitation pour les logements du 64 rue d'Épernon sur lequel le Conseil municipal du 1er juin s'est engagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.252-1,

Vu le bail à réhabilitation conclu le 10 septembre 1999 entre la Commune et PACT ARIM devenue SOLIHA Yvelines Essonne, pour une durée de 15 ans pour les logements sis 4-8 allée de la vierge,

Considérant que ce bail est arrivé à échéance le 30 mai 2014 et qu'aucune prorogation expresse n'a été convenue,

Considérant que les biens précités n'ont été restitués à la Commune de HOUDAN que depuis le 18 mars 2022,

Considérant que le présent projet d'avenant au bail à réhabilitation a pour objet de porter rétroactivement la date de fin du bail au 18 mars 2022,

Considérant qu'aucune autre modification n'est apportée audit bail,

Après exposé de Monsieur Gilles Cabaret, Adjoint au Maire,

Article 1 : DECIDE la conclusion d'un avenant au « Bail à Réhabilitation » conclu le 10/09/2022 avec la société PACT ARIM devenue SOLIHA Yvelines Essonne couvrant la réhabilitation de 2 logements du 4-8 allée de la Vierge pour porter la fin du bail au 18/03/2022.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à mener les démarches administratives nécessaires et à signer les documents et actes subséquents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

2.3 CESSIION RUE DE LA TOUR – LOTS 6 ET 7 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur Tétart expose que cette cession s'inscrit dans une opération d'aménagement importante pour la commune, qui constitue l'opportunité de créer du stationnement (130 places), mais aussi le renouvellement urbain de ce secteur de centre-ville, qui a été marqué par les friches de la Boldoflorine.

Cette cession (lots situés rue de la Tour), en particulier, présente des enjeux importants car il s'agit à la fois de reconstituer le front de rue de la Tour (maisons aujourd'hui démolies pour l'opération), mais aussi de proposer une offre en logement en centre-ville complémentaire à l'offre existante.

Ainsi, bien qu'elle ne soit pas maître d'ouvrage après la vente et qu'elle ne soit soumise à aucune obligation de publicité ou de mise en concurrence lors de la cession de ses biens privés, la Commune a souhaité s'assurer de la qualité du futur projet dans le choix du futur acquéreur par une consultation restreinte auprès d'un nombre d'opérateurs limités, sur la base du cahier des charges fourni aux promoteurs.

Le Conseil municipal du 1^{er} juin 2022 a ainsi délibéré sur les modalités de cette consultation restreinte avec cahier des charges. 5 promoteurs ont été consultés le 24 juin 2022, seuls 2 ont répondu.

A l'issue de la procédure de consultation, la Commission urbanisme missionnée pour étudier ces offres et après avoir auditionner les candidats, propose de retenir l'offre de CITI (Société de promotion immobilière basée à Méré) qu'elle juge la plus pertinente d'un point de vue architectural, programmatique et financier.

Cette offre consiste en :

- la réalisation de 5 maisons de ville sur le lot 6 ainsi que 2 appartements au-dessus du porche d'entrée du parking du lot 7,
- Les maisons réalisées en R+2 auront des accès directs sur la Rue de la Tour, selon la topographie existante conservée,
- les places de stationnement (2 par habitation) seront accessibles par la façade arrière depuis le porche et sont installés sous terrasses (pas ou peu visibles),
- chaque maison disposera d'une terrasse paysagée,
- les logements au-dessus du porche seront accessibles depuis la rue par un escalier commun.

CITI propose d'acquérir le lot – et le volume supérieur du lot 7 pour 290 000,00 € net vendeur, assortie d'une participation de 15 000 € aux frais d'installation de conteneurs enterrés.

Pour mémoire, dans le cadre de cette cession, le promoteur s'engage à respecter les conditions exposées dans le cahier des charges :

- Dépôt d'un permis de construire dans un délai minimal de 1 an à compter de la signature de la promesse de vente ;
- Avant tout dépôt du permis de construire, présentation du projet à la Commune et prise en compte des remarques ou justifications d'un refus ;
- Maintien de l'accès au parking communal pendant les travaux de construction de la promotion ;
- Démarrage des travaux dans un délai maximum de 24 mois à partir de la signature de la promesse de vente.

La promesse établira les conditions suspensives classiques telles que l'obtention des autorisations d'urbanisme purgée de tout recours.

France Domaines (Direction des finances publique) a été consulté par la commune pour avis, comme le prévoit le CGCT, avis remis le 11 octobre. Celui-ci établit la valeur vénale du terrain à environ 300 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Monsieur Damien Vanhalst demande comment vont être proposées à la vente les places de parking de cette opération.

Il lui est répondu que sur cette opération (lots 6 et 7, situés rue de la Tour), on vend un terrain au promoteur et c'est lui qui vend les logements. La commune n'intervient pas. Le promoteur ouvrira son agence de commercialisation. Il deviendra le propriétaire. Les places réalisées dans cette promotion seront vraisemblablement achetées par les acquéreurs des logements.

Par contre, pour les 5 lots à bâtir situé en bas du terrain (vente qui fait l'objet de la présente délibération), il est expliqué qu'il est très compliqué de choisir les acheteurs avec nos services, trier, vérifier la capacité financière pour acheter sans favoriser les candidats, en préservant le droit d'accès à tous, et donc sans favoritisme. Pour accompagner ces mises en vente, Monsieur le Maire informe qu'il a reçu la Société AGORASTORE, société spécialisée dans la vente des biens mobilier et immobiliers de l'Etat et des collectivités, avec un principe d'enchères sur plate-forme afin de valoriser au mieux le patrimoine public. Elle s'occupe de réceptionner et vérifier les dossiers des futurs acquéreurs, vérifie les garanties financières des candidats à l'acquisition, gère les enchères, et produit une analyse à la collectivité pour le choix final. Elle rédige les annonces et accompagne aussi la rédaction des délibérations. C'est pour la mairie une garantie juridique et financière et l'assurance

d'une objectivité dans le choix des acquéreurs. La rémunération de cette société est forfaitaire, et porté financièrement dans le prix de vente des terrains.

Au niveau de l'avancement des travaux du parking, Monsieur Gilles Cabaret précise que les voiries et réseaux devraient être achevés d'ici mi-décembre. En janvier seront réalisés l'éclairage, la mise en place des bornes, le système d'arrosage, la reconstruction du mur en pierres de la Cavée et l'aménagement de la roue du Moulin.

Monsieur le Maire précise qu'en avril-mai devrait avoir lieu la consultation des entreprises de gestion des stationnements (stationnement payant sur la ville et ce sur parking); sur la base du cahier des charges établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3211-14 à L.3211-16,

Vu l'acte authentique de vente de la parcelle AH 85 à la Ville d'Houdan du 02/10/2018, publié au service de publicité foncier le 08/10/2018,

Vu l'arrêté municipal du 12/11/2021 autorisant le permis d'aménager PA07831021M0017 déposé par Foncier Experts le 13 août 2021 pour la Commune propriétaire de la parcelle AH85 et maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement comprenant la création d'une aire de stationnement et des lots à bâtir,

Vu la délibération n°33/2022 en date du 1^{er} juin 2022 fixant les modalités de cession du lot 6 et volume supérieur 7, et notamment la consultation d'opérateurs restreints sur la base d'un projet de cahier des charges à respecter,

Vu l'avis des Domaines en date du 11 octobre 2022,

Vu la consultation menée par la commune auprès d'opérateurs-aménageurs,

Vu les propositions définitives des opérateurs réceptionnées le 20/09/2022,

Vu la réunion de la Commission d'Urbanisme le 04/10/2022,

Vu l'offre de CITI pour l'acquisition du lot 6 et du volume supérieur au lot 7 pour 290 000,00 € assortie d'une participation de 15 000€ aux frais d'installation de conteneurs enterrés,

Considérant que l'opération d'aménagement Rue de la Tour sur la parcelle AH85 en cours de division prévoit la viabilisation des lots 6 et 7 afin de la céder à un promoteur après consultation,

Considérant qu'aux termes du cahier des charges établi, le lot 6 et le volume supérieur du lot 7 au-dessus du futur porche d'entrée du parking ont pour vocation d'accueillir une petite opération d'ensemble à vocation résidentielle,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation restreinte l'offre de l'opérateur CITI a été reconnue comme la plus pertinente sur les plans économiques, urbains et programmatiques par la commission municipale Urbanisme, sollicitée pour étudier et auditionner les candidats,

Après exposé de Monsieur le Maire,

Article 1 : **APPROUVE** la cession du lot 6 et volume supérieur du lot 7, parcelle cadastrée section AH 85 auprès de CITI au prix de 290 000,00 € assortie d'une contribution de 15 000€ pour l'installation des conteneurs enterrés.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte de vente ainsi que tout acte afférent à ladite cession auprès de la société CITI ou son substitut,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3 FINANCES :

3.1 DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRINCIPAL 2022 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

① Foire Saint Mathieu 2022 :

Lors de l'édition 2022 de la Foire Saint Mathieu, une partie des frais engagés relèvent de la célébration de l'anniversaire du jumelage Houdan Baila (cocktail, buffet, troupe Kumpo). Il est donc proposé de prélever 3 000 € la ligne coopération décentralisée que nous possédons pour la coopération décentralisée pour aider le budget de la Foire Saint Mathieu.

Pour ce faire, je vous propose de transférer la somme de 3 000 € de l'article « 6574 » *subventions de fonctionnement versées aux associations et aux personnes de droits privés* à l'article « 6233 » *Foires et Marchés*.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

| Chap | Article | Fonction | Libellé | Ouverture dépenses | Annulation dépenses | Ouverture Recettes | Annulation Recettes |
|---------------|---------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| 65 | 6574 | 048 | Subventions de fonctionnement versées aux associations et aux personnes de droits privés | | - 3 000,00 | | |
| 011 | 6233 | 91 | Foires et Expositions | + 3 000,00 | | | |
| TOTAUX | | | | 0,00 | | 0,00 | |

② Les carnets d'entretien pour le Donjon et l'Eglise :

Nous en savons un peu plus sur le fonctionnement du dispositif des carnets d'entretien pour l'Eglise et le Donjon en partenariat avec le Département.

A ce jour, la commune délègue au Département la maîtrise d'ouvrage pour l'établissement du carnet d'entretien mais également des travaux d'entretien.

Ainsi, le Département règle les architectes et les entreprises en faisant l'avance de la totalité des factures. C'est donc le Département qui contracte, pour le compte de la commune, auprès des architectes et des entreprises. La commune reçoit simplement ensuite un titre de recette pour rembourser sa participation au Département.

Pour les carnets, la prise en charge finale du Département est au maximum de 80% du montant TTC, l'aide départementale étant plafonnée à 8 000 euros pour la création des carnets.

Pour les travaux d'entretien, la participation maximale du département est à 80% du montant TTC, l'aide départementale étant plafonnée à 15 000 €.

S'agissant des carnets mis en place pour l'église et le donjon : le Département a confié à J Touchard ces missions. Dans les deux cas, le montant pour la création des carnets était de 10 320 euros TTC chacun, ce seront donc 2 titres de recettes de 2 320 euros qui seront adressés à la commune à la fin de la réalisation de la première intervention d'entretien.

Ne sachant pas de quelle nature les travaux d'entretien seront, nous avons inscrits lors de l'établissement du budget 2022, les crédits en section d'investissement.

A ce jour, nous savons que les dépenses à venir seront en section de fonctionnement (Nettoyage, démaussage des châteaux, toitures etc...).

En comptabilité publique, nous avons un principe à ne pas déroger qui est l'universalité budgétaire (l'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses) : La règle de non contraction

qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et toutes les recettes, sans contraction entre elles.

Au vu du calendrier prévisionnel, nous allons avoir à régler les carnets d'entretien pour les 2 édifices cette année. Ainsi, nous devons modifier notre budget en annulant les dépenses et recettes inscrites en section d'investissement pour les mettre en section de fonctionnement.

Et, comme nous ne pouvons contracter, nous devons inscrire la totalité de la dépense des carnets d'entretien soit 2 x 10 320 € TTC et la totalité des recettes soit 2 x 8 000 €.

Pour ce faire, je vous propose les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

| Chap | Article | Fonct. | Opération | Libellé | Ouverture dépenses | Annul. dépenses | Ouverture Recettes | Annul. Recettes |
|---------------|---------|--------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| 07004 | 2031 | 324 | 07004 | Frais d'Etudes (carnet entretien Donjon) | | - 10 320,00 | | |
| 07004 | 2313 | 324 | 07004 | Immobilisations en cours – Construction (travaux Donjon) | | - 30 000,00 | | |
| 13 | 1323 | 324 | 07004 | Subventions d'investissements rattachées aux actifs non amortissables (forfait carnet entretien Donjon) | | | | - 8 000,00 |
| 13 | 1323 | 324 | 07004 | Subventions d'investissements rattachées aux actifs non amortissables (forfait travaux Donjon) | | | | - 15 000,00 |
| 20001 | 2031 | 324 | 20001 | Frais d'Etudes (carnet entretien Eglise) | | - 10 320,00 | | |
| 20001 | 2313 | 324 | 20001 | Immobilisations en cours – Constructions (travaux Eglise) | | - 30 000,00 | | |
| 13 | 1323 | 324 | 20001 | Subventions d'investissements rattachées aux actifs non amortissables (forfait carnet entretien Eglise) | | | | - 8 000,00 |
| 13 | 1323 | 324 | 20001 | Subventions d'investissements rattachées aux actifs non amortissables (forfait travaux Eglise) | | | | - 15 000,00 |
| 020 | 020 | 01 | | Dépenses imprévues | + 34 640,00 | | | |
| TOTAUX | | | | | | - 46 000,00 | | - 46 000,00 |

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

| Chap | Article | Fonction | Libellé | Ouverture dépenses | Annulation dépenses | Ouverture Recettes | Annulation Recettes |
|------|---------|----------|------------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| 011 | 617 | 324 | Etudes et recherches | + 20 640,00 | | | |
| 74 | 7473 | 324 | Participations – Département | | | + 16 000,00 | |
| 022 | 022 | 01 | Dépenses imprévues | | - 4 640,00 | | |

| | | |
|--------|-------------|-------------|
| TOTAUX | + 16 000,00 | + 16 000,00 |
|--------|-------------|-------------|

③ VIDEO PROTECTION :

En début d'année, nous avons effectué auprès de l'Etat une demande de subvention FIPD pour l'extension de la vidéo protection (mise à jour logiciel GENETEC, caméra supplémentaire rue de l'enclos, rond-point du Cygne, acquisition d'une caméra nomade).

Il s'avère que notre demande de subvention a été rejetée. Ainsi, nous devons annuler sur notre budget les recettes inscrites pour le FIPD, mais également des dépenses afin d'obtenir toujours un budget équilibré.

Comme nous avons d'ores et déjà engagés des dépenses concernant l'extension de la Vidéo protection qui devenait indispensable pour la continuité de la vidéo protection (mise à jour du logiciel GENETEC, caméra de la rue de l'Enclos), je vous propose de diminuer le montant de nos dépenses imprévues.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

| Chap | Article | Fonct° | Opération | Libellé | Ouverture dépenses | Annul. dépenses | Ouverture Recettes | Annul. Recettes |
|---------------|---------|--------|-----------|-----------------------------------------------------|--------------------|-----------------|--------------------|-----------------|
| 13 | 1338 | 110 | 22001 | Fonds affectés à l'équipement amortissable – autres | | | | - 16 689,00 |
| 13 | 1338 | 110 | 93010 | Fonds affectés à l'équipement amortissable – autres | | | | - 4 030,00 |
| 020 | 020 | 01 | | Dépenses imprévues | - 20 719,00 | | | |
| TOTAUX | | | | | - 20 719,00 | | - 20 719,00 | |

Pour votre information, suite à cette décision modificative n°2 les crédits disponibles en dépenses imprévues sont :

↳ **Dépenses imprévues en Fonctionnement : 84 972,67€,**

↳ **Dépenses imprévues en Investissement : 45 955,44€,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,****Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,****Vu le budget primitif adopté le 15 mars 2022,****Vu le budget supplémentaire adopté le 1^{er} juin 2022,****Vu la décision modificative n°1 adoptée le 12 juillet 2022,****Considérant** qu'il convient d'ajuster les dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement afin d'inscrire correctement les dépenses et recettes des carnets d'entretien pour l'Eglise et le Donjon, mais aussi d'acter le refus de subvention au titre du FIPD pour la Vidéoprotection,**Article 1 :** Adopte la décision modificative n°2 au Budget 2022 de la Ville suivante :

| Chap | Article | Fonct | Opér. | Libellés | Ouverture de dépenses | Annulation de dépenses | Ouverture de recettes | Annulation de recettes |
|----------------------------------------|---------|-------|-------|-------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| 65 | 6574 | 048 | | Subv. de fonct aux associations et aux pers. de droit privé | | - 3 000,00 | | |
| 011 | 6233 | 91 | | Foires et Exposition | + 3 000,00 | | | |
| 011 | 617 | 324 | | Etudes et recherches | + 20 640,00 | | | |
| 74 | 7473 | 324 | | Participations – département | | | + 16 000,00 | |
| 022 | 022 | 01 | | Dépenses Imprévues | | - 4 640,00 | | |
| Total Section de Fonctionnement | | | | | + 23 640,00 | - 7 640,00 | + 16 000,00 | 0,00 |
| | | | | | + 16 000 00 | | + 16 000,00 | |
| 13 | 1338 | 110 | 22002 | Fonds affectés à l'équipement amortissable – autres | | | | - 16 689,00 |
| 13 | 1338 | 110 | 93010 | Fonds affectés à l'équipement amortissable – autres | | | | - 4 030,00 |
| 020 | 020 | 01 | | Dépenses imprévues | | - 20 719,00 | | |
| 07004 | 2031 | 324 | 07004 | Frais d'études | | - 10 320,00 | | |
| 07004 | 2313 | 324 | 07004 | Immobilisations en cours – Construction | | - 30 000,00 | | |
| 13 | 1323 | 324 | 07004 | Subv. D'invrt rattachées aux actifs non amortissables | | | | - 23 000,00 |
| 20001 | 2031 | 324 | 20001 | Frais d'études | | - 10 320,00 | | |
| 20001 | 2313 | 324 | 20001 | Immobilisations en cours – Construction | | - 30 000,00 | | |
| 13 | 1323 | 324 | 20001 | Subv. D'invrt rattachées aux actifs non amortissables | | | | - 23 000,00 |
| 020 | 020 | 01 | | Dépenses imprévues | + 34 640,00 | | | |
| Total Section d'investissement | | | | | + 34 640,00 | - 101 359,00 | 0,00 | - 66 719,00 |
| | | | | | - 66 719,00 | | - 66 719,00 | |
| TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°2 | | | | | - 50 719,00 | | - 50 719,00 | |

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

3.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS DU CENTRE DE VACCINATION PAR LA CCPH :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID19 et notamment de l'organisation de la vaccination par la CCPH, un centre de vaccination a ouvert à Houdan, à la Salle La Grange sise rue d'Épernon du 18/01/2021 au 30/10/2021.

Dès le début de cette campagne de vaccination, la Mairie de Houdan a mobilisé les équipes pour notamment aller chercher les doses de vaccin à Versailles et les ramener dans les centres de vaccination, transporter les personnes vulnérables et a mis à disposition des locaux pour le fonctionnement du 1^{er} centre de vaccination à Houdan.

Cette ouverture a engendré pour la commune de Houdan certaines dépenses qui s'élèvent à **13 935,33 € TTC**.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Frais de transport des vaccins (frais km et de personnel). | 2 022,48 € |
| Frais de mise à disposition du local (gaz, eau, électricité, télécommunications, entretien des locaux, remise en état...). | 10 714,36 € |
| Fournitures diverses nécessaires à l'ouverture du centre | 1 198,49 € |

Dans la mesure où l'organisation de la vaccination est à la charge de la CCPH, qui a d'ailleurs sollicité et reçu des subventions de l'ARS, celle-ci se propose de rembourser à la commune de Houdan des frais engagés signant une convention financière relative au remboursement à la commune de Houdan des frais engagés pour le fonctionnement du centre de vaccination.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette convention financière.

Monsieur Bernard Le Goaziou remercie les agents de la commune qui ont participé à ce Centre, notamment la Police Municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15 du 11 mars 2021 approuvant le remboursement des frais du centre de vaccination à la Commune de Houdan,

Considérant que l'ouverture du centre de vaccination à la Salle La Grange rue d'Épernon a engendré certaines dépenses de fournitures et de fonctionnement liés au bâtiment,

Considérant la proposition de la convention financière relative au remboursement à la Commune de Houdan des frais engagés pour le fonctionnement du centre de Vaccination,

***Article 1 :* autorise Monsieur le Maire ou son Représentant a signé la convention financière relative au remboursement à la Commune de Houdan des frais engagés pour le fonctionnement du centre de vaccination sise à la Salle La Grange rue d'Épernon du 18/01/2021 au 30/10/2021.**

Article 2 : dit que le montant des dépenses engagées est de 13 935,33 € TTC réparti comme suit :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Frais de transport des vaccins et de personnes vulnérables (frais km et de personnel) | 2 022,48 € |
| Frais de mise à disposition du local (gaz, eau, électricité, télécommunications, entretien des locaux, remise en état...) | 10 714,36 € |
| Fournitures diverses nécessaires à l'ouverture du centre | 1 198,49 € |

Article 3 : Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Communautés de communes du Pays houdanais d'un montant TTC de 13 935,33€ pour le remboursement de ses frais liés au Centre de Vaccination.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

3.3 PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC LA CCPH TAUX 2022 et 2023 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Monsieur le Maire expose que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal, jusqu'alors facultatif, devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

La commune perçoit en effet le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Cette taxe a été instituée sur les nouvelles constructions pour que les nouveaux habitants ou nouvelles entreprises participent au financement des « infrastructures et équipements » que leur arrivée induit, tels que la voirie et réseaux divers, les équipements scolaires, périscolaires et de petite enfance, les équipements sportifs et culturels...

Aussi, l'évolution et la montée en compétences des EPCI notamment sur ce type d'équipement justifient le partage d'une telle taxe. En particulier dans le cas de la CC Pays Houdanais, les zones d'activités, voiries, crèches, haltes garderies, ALSH, maisons des services publics, équipements sportifs et culturels, équipements d'accompagnement des collèges (..) sont à la charge de la Communauté de communes. C'est donc la CCPH qui doit, dans ces domaines de compétence, créer, adapter, étendre les équipements nécessaires aux nouveaux habitants, sans qu'elle ne perçoive jusqu'alors de contribution des nouveaux arrivants.

L'exercice de répartition est complexe car elle doit être liée à la répartition des compétences sur ces équipements entre communes et communautés de communes, elle peut également être sectorisée au sein d'une commune. Cela implique une analyse et une réflexion sur la fiscalité qui dépasse la seule commune mais qui doit être menée dans sa globalité à l'échelle de CCPH. Cette étude pourrait prendre corps dans le cadre d'un pacte fiscal et financier intercommunal.

Pour répondre à l'urgence de cette obligation de partage de la TA, le Conseil communautaire a décidé par délibération en date du 21 septembre 2022 d'instaurer le reversement de 1% des taxes d'aménagement perçues par les communes en 2022, considérant que l'année budgétaire était largement entamée pour celles-ci, et un reversement de 10 % du produit 2023 mais que simultanément un pacte fiscal et financier serait étudié pour application sur exercice 2025.

Il importe désormais que chaque commune puisse délibérer sur ce taux de partage, qui prend la forme d'un reversement de la taxe d'aménagement, une fois perçue par la commune, à la CCPH par voie de convention annuelle.

Monsieur Damien Vanhalst demande ce qu'il se passe pour les communes qui votent contre.

Monsieur le Maire répond que la CCPH peut les attaquer au Tribunal Administratif mais qu'il est certainement plus efficace de ne plus rendre prioritaires, sauf urgence, des travaux communautaires au bénéfice de ces communes.

Monsieur Gilles Cabaret demande si le taux de 10 % est le même pour toutes les Communes . Il lui est répondu que chaque commune peut voter son taux mais sans délibération concordante, il y a désaccord comme indiqué précédemment

Monsieur Philippe Seray demande si chaque commune continue de voter son taux de taxe d'aménagement. Il lui est répondu affirmativement et évoqué qu'il sera intéressant que dans un pacte financier et fiscal à l'échelle intercommunale puisse être étudiés les taux des communes et la répartition/différenciation entre les zones.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les délibérations suivantes :

Délibération n° 2022-DEL-067 – Partage de la taxe d'aménagement avec la CCPH 2022 :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°81/2022 de la Communauté de communes du Pays Houdanais pour le partage de la taxe d'aménagement 2022,

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH dans les conditions définies par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la CCPH,

Considérant que le Conseil Communautaire a fixé un pourcentage uniforme de taxe d'aménagement sur toutes les communes et sans sectorisation à hauteur de 1 % pour les recettes de TA à encaisser en 2022,

Considérant que les délibérations relatives au reversement du produit de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023 doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022,

Article 1 : Autorise le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH perçue sur l'exercice 2022 selon le taux voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 21 septembre 2022 soit :

- 1 % pour les recettes de taxe d'aménagement à encaisser en 2022.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou/et devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 2022- DEL-068 – Partage de la taxe d'aménagement avec la CCPH 2023 :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°82/2022 de la Communauté de communes du Pays Houdanais pour le partage de la taxe d'aménagement 2023,

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH dans les conditions définies par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire de la CCPH,

Considérant que le Conseil Communautaire a fixé un pourcentage uniforme de taxe d'aménagement sur toutes les communes et sans sectorisation à hauteur de 10 % pour les recettes de TA à encaisser en 2023 et à autorisé le Président à engager toutes les études, réflexions et groupes de travail pour aboutir à la proposition d'un pacte fiscal et financier applicable à l'exercice 2025,

Considérant que les délibérations relatives au reversement du produit de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023 doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022,

Article 1 : Autorise le reversement de la taxe d'aménagement à la CCPH perçue sur l'exercice 2023 selon le taux voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 21 septembre 2022 soit :

- 10 % pour les recettes de taxe d'aménagement à encaisser en 2023.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

4 COOPERATION DECENTRALISEE :

4.1 SUBVENTION A KASSOUMAÏ POUR LA CARAVANE DE SANTE A SUELLE :

Rapporteur : Monsieur Philippe Seray.

La CCPH avec ses partenaires locaux (Ville de Houdan, Hôpital de Houdan, Kassoumai78 et ADAL) et les autorités de santé locale et régionale de la commune de Suelle a accepté de participer par délibération du 14 décembre 2021 à un projet « clefs en main » dans le cadre d'un appel à projets organisé par la DAECT (Direction de l'Action Extérieure des Collectivités Locales) portant sur la santé dans les départements de Matam, de Podor et la commune de Suelle au Sénégal.

Le Conseil municipal du 16 décembre 2021 a autorisé la Commune à prendre part à ce projet de caravane de santé à l'échelle des 3 régions sénégalaises.

Plusieurs volets constituent ce projet :

- Diagnostic des infrastructures et équipements de santé dans la commune de Suelle
- Diagnostic sur l'accueil et la prise en charge de patients dans les centres et postes de santé
- Mise en œuvre d'une campagne de diagnostic dans le cadre d'une caravane de santé portant sur le diagnostic de pathologie de diabète, du cancer gynécologique, de la cataracte.

Il s'agit désormais d'organiser la mise en place de cette caravane à Suelle fin novembre 2022, avec près de 30 médecins de la place de Dakar mais aussi de la région Casamance.

Le Pays Houdanais sera impliqué financièrement ainsi que la mission médicale de Kassoumaï qui porte l'organisation locale en partenariat avec l'ADAL, la Commune de Suelle et les autorités sanitaires dont dépend la commune de Suelle.

Pour mener ces trois volets, YCID (Yvelines Coopération Internationale et Développement) a alloué à la CCPH une contribution de 20 800 € dont 14 450 € seront affectés à la caravane de santé.

C'est l'association Kassoumaï qui portera l'organisation logistique et le financement principal suivant budget et plan de financement donnés ci-dessous.

BUDGET PREVISIONNEL DEPENSES PAR POSTES (en €) :

| | |
|---------------------------------------------------------------|------------------|
| Prestations médicales | |
| Achat des médicaments | 4 000,00 |
| Consultations ophtalmo + traitement | 6 000,00 |
| Indemnisation médecins sénégalais | 2 500,00 |
| Suivi des patients | 3 000,00 |
| Sous total | 15 500,00 |
| Frais de mission transports, logistique, restauration) | |
| Equipe locale (30 médecins) | |
| Transferts AIBD : (30*10) *2 | 600,00 |
| Vols DK/ZG/ : 30*150= | 4 500,00 |
| Transports locaux Casamance | 1 000,00 |
| 4 nuits de campement (4*7) * 30= | 840,00 |
| Repas (4*15) *30 | 1 800,00 |
| Equipe Kassoumaï78/ADA | |
| Transport : 1 150 *6 | 6 900,00 |
| 5 nuits de campement (4*7) * 6 | 168,00 |
| Repas (4*15) *6 | 360,00 |
| Sous total | 17 568,00 |
| Dépenses imprévues | 2 000,00 |
| Total général | 35 668,00 |

BUDGET PREVISIONNEL RECETTES :

| | |
|----------------------|------------------|
| YCID | 14 550,00 |
| CCPH | 12 000,00 |
| Hôpital de Houdan | 4 000,00 |
| Ville de Houdan | 2 000,00 |
| Kassoumaï78 | 1 118,00 |
| Total général | 35 668,00 |

Ce budget et plan de financement désormais affiné, Kassoumaï sollicite ainsi une subvention communale à hauteur de 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2021 de la CCPH engageant le projet « clefs en main » dans le cadre d'un appel à projets organisé par la DAECT (Direction de l'Action Extérieure des Collectivités Locales) portant sur la santé dans les départements de Matam, de Podor et la commune de Suelle au Sénégal,

Vu la délibération n° 103/2021 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil municipal a autorisé la Commune à prendre part au projet de caravane de santé à l'échelle des 3 régions sénégalaises,

Vu les statuts de l'association Kassoumaï 78,

Considérant le jumelage et liens de coopération entre Houdan et Baïla, village de la commune de Suelle en Casamance au Sénégal depuis 20 ans,

Considérant que le projet de caravane de santé prévoit à Suelle les volets suivants :

- diagnostic des infrastructures et équipements de santé dans la commune de Suelle,
- diagnostic sur l'accueil et la prise en charge de patients dans les centres et postes de santé,

- mise en œuvre d'une campagne de diagnostic dans le cadre d'une caravane de santé portant sur le diagnostic de pathologie de diabète, du cancer gynécologique, de la cataracte.

Et qu'il bénéficiera aux populations de toute la commune du Suelle dont Baïla,

Considérant qu'il s'agit d'organiser la mise en place de cette caravane à Suelle en Casamance fin novembre 2022, avec près de 30 médecins de la place de Dakar mais aussi de la région Casamance,

Considérant que c'est l'association Kassoumaï 78 qui portera l'organisation logistique et financière,

Considérant la mobilisation de la mission médicale de Kassoumaï 78 partenariat avec l'Association pour le développement d'Aere Lao, la Commune de Suelle et les autorités sanitaires dont dépend la commune de Suelle,

Considérant que la participation financière de la Communauté de communes du Pays Houdanais, d'YCID et de Kassoumaï 78,

Considérant qu'au regard de son budget prévisionnel et de ces financements, l'association sollicite auprès de la Commune une subvention de 2 000 € pour finaliser son plan de financement,

Article 1 : **Décide** d'octroyer une subvention de 2 000€ à Kassoumaï 78 pour l'organisation logistique de la caravane de santé prévue à Suelle dans le cadre du « projet clé en mains ».

Article 2 : **Dit** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget principal de la Ville.

Article 3 : **Précise** que la subvention sera versée en une seule fois à l'association Kassoumaï78.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

5 COMMANDE PUBLIQUE :

5.1 EAU POTABLE – INTEGRATION DES ABONNES HOUDANAIS DU HAMEAU DE LA FORET :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Depuis que la distribution d'eau existe à Houdan, le hameau de La Forêt ainsi que l'entreprise pharmaceutique ADARE (anciennement LACTEOL), sont desservis par un réseau géré par le Syndicat Intercommunal des eaux (SIE) de Boutigny-sur-Opton qui alimente également les habitants de Goussainville.

La Commune de Houdan, comme le SIE de Boutigny-sur-Opton, s'approvisionnent désormais auprès du même captage (captage de Saint-Lubin) géré par le SIVOM de la Vaucouleurs. Il est donc proposé de rattacher l'entreprise ADARE et les habitants de Houdan du hameau de La Forêt (53 abonnés) au réseau « eau potable » de la Commune de Houdan dont la gestion est déléguée à la société SUEZ Eau France dans le cadre d'un contrat d'affermage. Tous les abonnés de la Commune de Houdan dépendront désormais du même gestionnaire et paieront le même tarif, ce qui s'avère à l'avantage des houdanais de la Forêt.

En effet, en 2022, à titre d'illustration, la facture de 120 m3 pour un abonné de la Forêt est située autour de 312€ tandis qu'elle est de 255€ pour un abonné de Houdan (hors la Forêt) et que les abonnés au réseau houdanais bénéficient de la gratuité pour les 20 premiers m3.

Cette évolution implique :

- De revoir la convention de fourniture en gros de l'eau par le SIVOM de la Vaucouleurs Rive Droite (SIVRD) à la commune de Houdan, le SIE de Boutigny et le SIRYAE (avenant à la convention de fourniture de l'eau – délibération 5.1.1. ci-après)
- D'intégrer ce secteur au contrat de gestion avec notre délégataire SUEZ (contrat en cours 2013-2023) pour qu'il assure la fourniture et facture les nouveaux abonnés houdanais du hameau de la Forêt (avenant au contrat de gestion d'eau avec Suez – délibération 5.1.2 ci-après) ;
- De compenser financièrement de manière dégressive le SIE de Boutigny dont l'évolution implique une perte sèche importante (manque à gagner estimé à environ 32 000€) afin qu'il puisse adapter progressivement son budget. (Délibération à venir lors d'un prochain Conseil municipal).

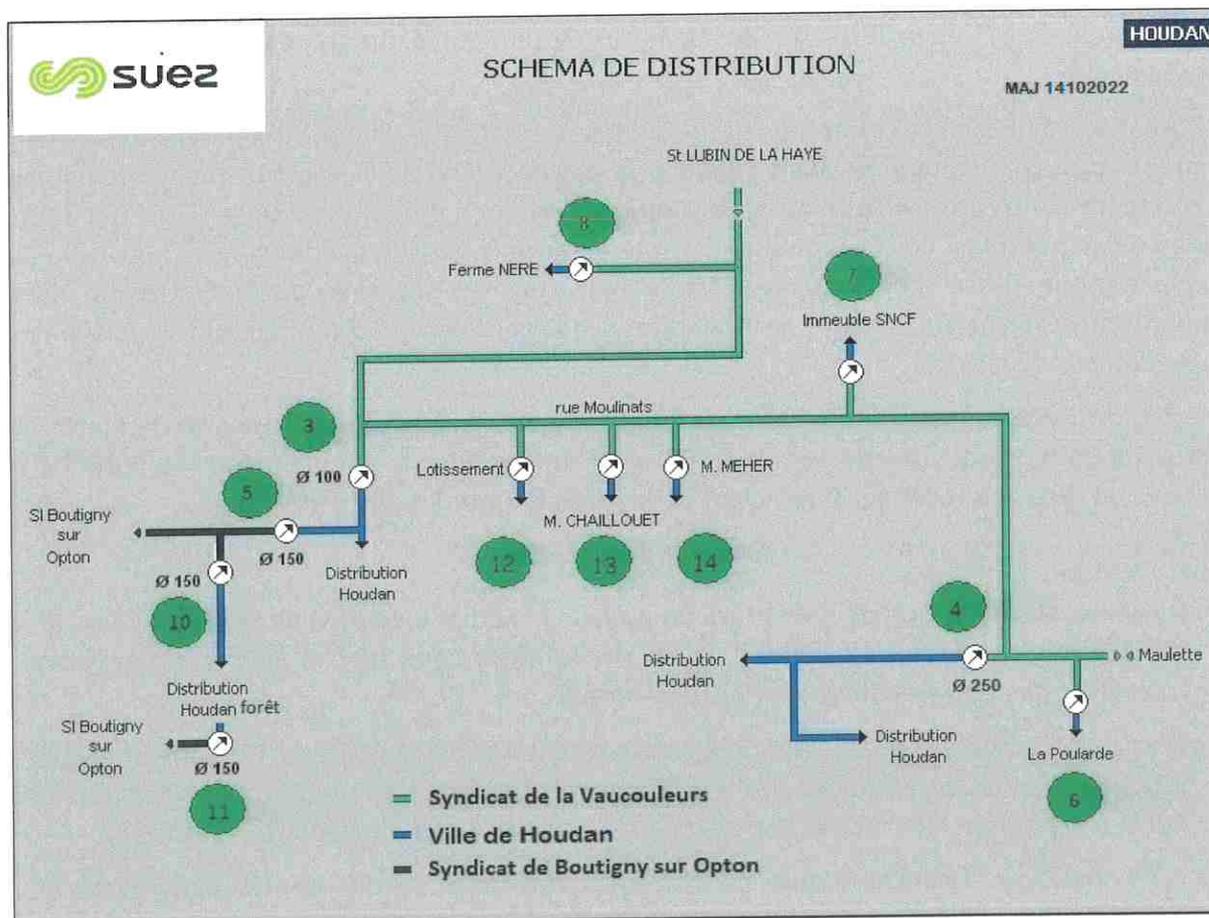
A noter que l'entreprise ADARE, grosse consommatrice d'eau, a déjà été raccordée au réseau de Houdan de la route de Bû en 2021.

5.1.1 Avenant à la convention quadri partite de fourniture d'eau entre la ville avec le SIVRD, le SIRYAE et le SIE de Boutigny :

En 2018, le SIVOM de la Vaucouleurs Rive droite (SIVRD), le Syndicat intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction de l'Eau (SIRYAE), la commune de Houdan et le Syndicat des Eaux de Boutigny ont conclu une convention de fourniture en gros de l'eau potable en provenance de son site de production (Saint-Lubin de la Haye). Cette seconde convention remplaçait la première signée en 2012 afin d'intégrer le traitement complémentaire de décarbonation de l'eau sur le site de production dans le prix d'achat de l'eau.

Cette convention valable jusqu'en 2040 prévoit les modalités techniques, administratives juridiques et financières de la fourniture d'eau potable par le SIVRD à la commune de Houdan et le Syndicat des Eaux de Boutigny (et de manière marginale au SIRYAE). Y sont précisés les points de livraisons et systèmes de comptage, la répartition des propriétés et des entretiens, les règles de pression et de qualité de l'eau ainsi que les tarifs d'achat qui comprend une part abonnement (en fonction du diamètre du compteur) et une part proportionnelle par tranche de consommation.

Pour permettre la desserte et le comptage des futurs abonnés houdanais de la Forêt, il convient de modifier les points de livraisons. Ainsi le présent avenant a pour objet d'intégrer 2 points de livraison 10 et 11 à la ville de Houdan positionnés selon la figure 2 ci-dessous :



Les compteurs, ainsi que les canalisations et équipements situés entre les points 10 et 11, y compris ces derniers, seront la propriété de la ville de Houdan, et donc entretenus et renouvelés par elle.

Le volume sur lequel sera facturé la Commune de Houdan entre ces 2 points sera calculé en déduisant du volume du compteur 10 à la fois le volume du compteur 11 et l'ensemble des compteurs des abonnés houdanais de la Forêt.

Le tarif d'achat de l'eau par la Ville au SIVRD reste identique à la convention initiale.

Les compteurs généraux nécessaires à la comptabilisation des volumes mis en œuvre pour desservir le hameau de La Forêt de Houdan ainsi que le dispositif de télé-relève (émetteur et concentrateur) pour les nouveaux abonnés du hameau de La Forêt ont été posés.

La mise en application des abonnements interviendrait au 1^{er} décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 113/2011 en date du 15 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal approuvait la convention conclue entre le SIVRD, la Ville de Houdan et le SIRYAE relative à la fourniture d'eau potable,

Vu la délibération n° 19/2018 en date du 29 mars 2018 approuvant la nouvelle convention quadripartite entre la Ville, le Syndicat intercommunal de la Vaucouleurs rive Droite, le SIRYAE et le SIE de BOUTIGNY SUR OPTON qui prévoit les modalités techniques, administratives juridiques et financières de la fourniture d'eau potable,

Vu le projet d'avenant n°1 à cette convention ci-annexé,

Considérant le souhait de la commune de Houdan de desservir en eau potable la totalité des houdanais, y compris les habitants du Hameau de la Forêt (soit environ 53 abonnés) jusqu'ici desservis par le SIE de BOUTIGNY-SUR-OPTON afin de permettre un tarif et un service homogène à l'ensemble de ses habitants,

Considérant que pour permettre cette évolution il convient de modifier la convention précitée afin d'intégrer de nouveaux points de livraisons sur Houdan et reprecisées les propriétés des réseaux sur le secteur du hameau de la Forêt,

Considérant qu'il est prévu 2 nouveaux points de livraison 10 et 11 à la ville de Houdan positionnés ,

Considérant que les compteurs ainsi que les canalisations et équipements situés entre les points 10 et 11 seront la propriété de la ville de Houdan, et donc entretenus et renouvelés par celle-ci,

Considérant que les modalités tarifaires d'achat de l'eau et de révision de prix par la Ville au SIVRD restent identiques à la convention initiale,

Considérant que la mise en application des abonnements est prévue au 1^{er} décembre 2022,

Article 1 : Approuve et autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de fourniture d'eau entre le SIVRD, le SIRYAE, la commune de Houdan et le SIE de Boutigny ; ci-annexé,

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

5.1.2 Avenant au contrat de gestion d'eau avec Suez 2013-2023 :

En date du 1^{er} juillet 2013, la Délégation de service public Eau potable a pris effet sur le territoire de la commune avec la société Lyonnaise des Eaux devenue SUEZ EAU FRANCE comme exploitant de la délégation. Un avenant de juin 2017 a apporté des précisions sur le calcul de la rémunération à la performance. Un second avenant d'avril 2018 a modifié les tarifs d'achats d'eau.

Le délégataire est donc chargé d'entretien, fournir au détail et facturer les abonnés Houdanais leur consommation d'eau potable.

Le présent projet d'avenant vise donc à intégrer dans le périmètre d'affermage le secteur houdanais du hameau de La Forêt (soit environ 53 nouveaux abonnés), jusqu'alors desservi par le délégataire du SIE de Boutigny et non celui de la Ville d'Houdan, dans le périmètre de la DSP sans autre incidence.

Ces nouveaux abonnés vont désormais faire l'objet d'une relève et d'une facturation par la société SUEZ Eau France. Les abonnés du hameau de La Forêt situés sur la commune de Goussainville demeurent relevés et facturés par le Syndicat de Boutigny-Sur-Opton.

Considérant cette évolution au contrat de gestion, la société SUEZ Eau France intégrera dans sa base de données clientèles les nouveaux abonnés du hameau de La Forêt de Houdan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 45/2013 du 10 juin 2013 approuvant le choix de la société LYONNAISE DES EAUX, aujourd'hui SUEZ EAU FRANCE, en tant que délégataire du service public de distribution d'eau potable de la Commune pour une période de 10 ans et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2013,

Vu la délibération n° 31/2017 du 22 juin 2017 approuvant l'avenant n° 1 relatif à des précisions sur le calcul de la rémunération à la performance,

Vu la délibération n° 31/2018 du 16 avril 2018 approuvant l'avenant n° 2 relatif au tarif des achats d'eau et à des précisions sur l'exécution du contrat,

Vu la délibération n° 9/2020 du 15 mars 2020 portant élection du Maire au sein du Conseil Municipal,

Vu le projet d'avenant n° 3,

Considérant que des travaux ont été réalisés sur le hameau de la Forêt de la commune,

Considérant que ces travaux permettent à ce hameau d'être intégré dans le périmètre du contrat d'affermage, sans autre modification dudit contrat,

Article 1 : Approuve et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 relatif à l'intégration du hameau de la Forêt dans le contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable, conclu avec le délégataire SUEZ EAU FRANCE, sise Tour CB 21, 16 Place de L'Iris, 92040 LA DEFENSE, et ayant pour numéro de SIREN 410 034 607.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

5.2 CREATION DES COMMISSIONS POUR LES DSP « FOIRES ET MARCHES » ET « EAU » :

Rapporteur : Madame Monique Saul.

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création de Commission de Délégation des Services Publics (CDSP). Elle peut être générale, c'est-à-dire analysant toutes les délégations de service publique (DSP) peu importe leur objet ou spécifique à un objet.

Le choix de la Commune de Houdan est d'avoir une commission pour chaque DSP.

Au vu des DSP en cours et à intervenir, il convient de créer des commissions pour la DSP « Foires et marchés » qui devra être renouvelée en juillet 2023 (délégataire : Les Fils de Madame GERAUD). , et pour la DSP « Eau » dont l'actuel contrat se termine le 31/10/2023 (délégataire SUEZ) . Pour mémoire, il existe en outre une commission CDSP pour le stationnement payant gare créée par délibération du 25 mai 2020.

Comme toute commission municipale selon l'article L. 1411-5 du CGCT précité, le Maire est président de droit et peut déléguer la présidence en cas d'absence à son ou sa suppléant(e). Pour en faciliter son fonctionnement et assurer la cohérence de la commande publique, Monique SAUL, 5^{ème} adjointe à la commande publique, est désignée par le Maire comme Vice-Présidente (suppléante) pour ces deux commissions DSP.

Outre le président et son suppléant, les membres de ces commissions (en dehors du Maire, qui peut être remplacé) doivent être élus selon des modalités de dépôts des listes de candidat établies par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis n° ECOM2136629V relatif aux seuils de procédures et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté du Maire en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Monique SAUL, 7^{ème} adjointe au Maire pour le secteur commande publique.

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public (CDSP) pour les foires et marchés ainsi qu'une CDSP eau.

Considérant que ces commissions, présidées par le Maire en exercice, comporte cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, sans scrutin secret,

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article L1411-5 du Code Général de Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la CDSP Foires et Marchés de la façon suivante : les listes doivent comporter cinq membres titulaires et cinq membres suppléant (hors Président de la CDSP et vice-président) et qu'elles doivent être déposées auprès du Secrétaire de séance,

Article 1 : De créer une commission de délégation de services publics ayant pour objet les foires et marchés (CDSP Foires et Marchés) et une autre ayant pour objet l'Eau potable (CDSP Eau).

Article 2 : De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection des CDSP Foires et Marchés et CDSP Eau de la façon suivante :

- les listes de candidats à l'élection précitée doivent être déposées auprès du Secrétaire de séance lors de la suspension du conseil municipal,
- les listes devront comprendre autant de noms qu'il n'y a de siège à pourvoir, à savoir 5 titulaires et 5 suppléants (hors président et vice-président).

Article 3 : A cet effet, le Président suspend la séance à l'issue de l'adoption de la présente délibération pour permettre aux candidats de déposer une liste.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La séance est suspendue à 22 h 02 afin de permettre le dépôt de listes pour les deux commissions DSP.

La séance est rouverte après dépôts des listes à 22 h 07.

5.3 ELECTION DES MEMBRES CDSP FOIRES ET MARCHES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart

Une seule liste a été déposée, au nom du groupe « **Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais** » dont lecture est faite de sa composition :

- en Titulaires : Anne COSTEDOAT, Jean-Baptiste BOUCAUT, Agnès GRUDLER, Christophe VEILLÉ, Julien BOURGOGNE,
- en Suppléants : Delphine COSSÉ, Damien VANHALST, Emmanuelle GALERNE, Bernard Le GOAZIOU, Lucien NOYON.

Considérant que dans l'hypothèse où une seule liste est déposée, les nominations prennent effet immédiatement,
Considérant que le vote a eu lieu à mains levées,

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-5 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9/2020 du 15 mars 2020 portant élection du Maire au sein du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du Maire en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Monique SAUL, 7^{ème} adjointe au Maire pour le secteur commande publique.

Vu les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres des Commissions de délégation de service public (CDSP) Foires et marchés et CDSP Eau,

Vu la liste déposée pour l'élection des membres de la CDSP Foires et Marchés,

Considérant que la CDSP est composée, outre le Maire Président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, sans scrutin secret,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission Délégation de service public Foires et Marchés,

Considérant la suspension de séance suite à l'adoption de la délibération relative à la fixation des conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres des CDSP,

Considérant la liste « **Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais** » déposée suivante :

- en Titulaires : Anne COSTEDOAT, Jean-Baptiste BOUCAUT, Agnès GRUDLER, Christophe VEILLÉ, Julien BOURGOGNE,
- en Suppléants : Delphine COSSÉ, Damien VANHALST, Emmanuelle GALERNE, Bernard Le GOAZIOU, Lucien NOYON.

Considérant que dans l'hypothèse où une seule liste est déposée, les nominations prennent effet immédiatement,

Considérant que le vote a eu lieu à mains levées,

Article 1 : Prend acte qu'une seule liste a été déposée pendant la suspension de séance pour composer la CDSP Foire et Marchés.

Article 2 : Prend acte des nominations à effet immédiat des élus au sein de la CDSP Foires et Marchés,

Article 3 : Résultat du vote à mains levées :

| | |
|--------------------------------------------------------|----|
| Suffrages votes à mains levées | 21 |
| Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | 21 |
| Majorité absolue | 11 |

Article 4 : Les candidats de la liste déposée « **Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais** » sont désignés membres de la Commission de Délégation de Service Publics Foires et Marchés (CDSP) en ayant obtenue la majorité absolue des suffrages :

Titulaires :

- Anne Costedoat,
- Jean-Baptiste Boucaut,
- Agnès Grudler,
- Christophe Veillé,
- Julien Bourgogne.

Suppléants :

- Delphine Cossé,
- Damien Vanhalst,
- Emmanuelle Galerne,
- Bernard Le Goaziou,
- Lucien Noyon.

Article 5 : Précise que Monsieur le Maire est président de droit de cette CDSP Foires et Marchés et qu'en cas d'empêchement Madame Monique Saul le suppléera.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

5.4 ELECTION DES MEMBRES CDSP EAU POTABLE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Une seule liste a été déposée, au nom du groupe « **Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais** » dont lecture est faite de sa composition :

- en Titulaires : Gilles CABARET, Jean-Pierre LEHMULLER, Isabelle LEBRUN, Damien VANHALST, Bernard Le GOAZIOU,
- en suppléants : Jennifer GANGNEBIEN, Hugo PASQUIER, Lucien NOYON, Agnès GRUDLER, Christophe VEILLÉ.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-5 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9/2020 du 15 mars 2020 portant élection du Maire au sein du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du Maire en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Monique SAUL, 7^{ème} adjointe au Maire pour le secteur commande publique.

Vu les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres des Commissions de délégation de service public (CDSP) Foires et marchés et CDSP Eau,

Vu la liste déposée pour l'élection des membres de la CDSP Eau,

Considérant que la CDSP est composée, outre le Maire Président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, sans scrutin secret,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSP Eau,

Considérant la suspension de séance suite à l'adoption de la délibération relative à la fixation des conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres des CDSP,

Considérant la liste « **Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais** » déposée suivante :

- en Titulaires : Gilles CABARET, Jean-Pierre LEHMULLER, Isabelle LEBRUN, Damien VANHALST, Bernard Le GOAZIOU,
- en suppléants : Jennifer GANGNEBIEN, Hugo PASQUIER, Lucien NOYON, Agnès GRUDLER, Christophe VEILLÉ.

Considérant que dans l'hypothèse où une seule liste est déposée, les nominations prennent effet immédiatement,

Considérant que le vote a eu lieu à mains levées,

Article 1 : Prend acte qu'une seule liste a été déposée pendant la suspension de séance pour composer la Commission de Délégation de services public Eau potable,

Article 2 : Prend acte des nominations à effet immédiat des élus au sein de la CDSP Eau.

Article 3 : Résultat du vote à mains levées :

| | |
|--------------------------------------------------------|----|
| Suffrages votes à mains levées | 21 |
| Nombre de votes blancs ou nuls exprimés à mains levées | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | 21 |
| Majorité absolue | 11 |

Article 4 : Les candidats de la liste déposée « **Ensemble pour Houdan et le Pays Houdanais** » sont désignés membres de la Commission de Délégation de Service Publics (CDSP) Eau en ayant obtenue la majorité absolue des suffrages :

Titulaires :

- Gilles Cabaret,
- Jean-Pierre Lehmuller,
- Isabelle Lebrun,
- Damien Vanhalst,
- Bernard Le Goaziou.

Suppléants :

- Jennifer Gangnebien,
- Hugo Pasquier,
- Lucien Noyon,
- Agnès Grudler,
- Christophe Veillé.

Article 5 : Précise que Monsieur le Maire est président de droit de cette CDSP Eau et qu'en cas d'empêchement Madame Monique Saul le suppléera.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

6 VIE ASSOCIATIVE

6.1 Domiciliation de l'association Pianissimo :

Rapporteur : Monsieur Philippe Seray.

L'association « Pianissimo » créée le 3 juillet 1998 demande à domicilier son siège social en Mairie. Il s'agit en fait du Chœur d'Hommes animé par Madame Legrand. Elle sollicite sa domiciliation en mairie pour bénéficier de ses appuis logistiques. Son objectif est d'organiser des concerts et en particulier les Gospels. Il n'est pas envisagé de demande de subvention mais plutôt de salle pour les répétitions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de domiciliation associative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association « Pianissimo », créée le 3 juillet 1998 et déclarée en Sous-Préfecture le 26 octobre 2010,

Vu la demande de domiciliation en mairie de HOUDAN présentée par l'Association « Pianissimo »,

Considérant que cette association contribue à l'animation de la vie locale par l'organisation de concerts,

Article 1 : DECIDE la domiciliation en Mairie de HOUDAN de l'association «Pianissimo »– 69 Grande Rue 78550 HOUDAN.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

7 RESSOURCES HUMAINES :

7.1 CONSOLIDATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

La dernière consolidation du tableau des effectifs budgétaires date 23 janvier 2021 – Délibération n°13/2021). Cependant depuis cette date, le conseil municipal, a créé ou supprimé un certain nombre d'emploi, tout en ayant connaissance, dans chacune des délibérations, de l'évolution du tableau des effectifs budgétés.

Toutefois, il est souhaitable sans qu'aucune règle ne soit fixée en la matière, de consolider au moins une fois par an la totalité du tableau des effectifs budgétaires.

Aussi il est proposé, ce jour, au Conseil Municipal de consolider l'ensemble du tableau des effectifs budgétaires au regard des différentes délibérations prises au cours des derniers mois.

Situation des effectifs budgétaires au : **23 janvier 2021** - Délibération n°13/2021.

| Filières | Catégorie | | | | | | TOTAL |
|------------------------|-----------|----------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|
| | A | | B | | C | | |
| | TC (*) | TNC (*) | TC | TNC | TC | TNC | |
| Administrative | 2 | / | 6 | / | 11 | 1 | 20 |
| Technique | / | / | 1 | / | 19 | 13 | 33 |
| Sociale | / | / | / | / | 1 | / | 1 |
| Police | / | / | / | / | 3 | / | 3 |
| CAE | / | / | / | / | 3 | / | 3 |
| TOTAL 1 : | 2 | / | 7 | / | 37 | 14 | 60 |
| TOTAL 2 : | 2 | | 7 | | 51 | | |
| TOTAL GÉNÉRAL : | 60 | | | | | | |

(*) TC = Temps Complet et TNC = Temps Non Complet

Emplois créés ou supprimés par le conseil municipal :

| Emploi | N° de la délibération | Conseil municipal du : | Évolution des effectifs |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------------|
| <i>Création</i> : un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à Temps Complet ; emploi n'apparaissant pas dans les précédents tableaux budgétaires | 06/2010 | 10 mars 2010 | +1 = 61 |
| <i>Création</i> : un niveau d'emploi d' Attaché principal (Contractuel) au titre du poste de : Chef de projet « Petite ville de demain » à Temps Complet (TC) | 50/2021 | 26 mai 2021 | + 1 = 62 |
| <i>Création</i> : Un emploi de Rédacteur territorial (Niveau B – à TC) | 57/2021 | 12 juillet 2021 | + 1 = 63 |
| <i>Création</i> : Un emploi d' Attaché à Temps Non Complet (TNC) au titre de la : Commande publique. | 91/2021 | 23 novembre 2021 | + 1 = 64 |
| <i>Création</i> : Deux emplois d' Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM). Dont UN à Temps Non Complet (TNC) | 40/2022 | 1 ^{er} juin 2022 | + 2 = 66 |
| <i>Suppression</i> : Deux emplois d' Adjoints techniques à Temps complet (TC) | 40/2022 | 1 ^{er} juin 2022 | -2 = 64 |

Monsieur Gilles Cabaret demande : «Si on ouvre un poste, il n'est pas pourvu, comment est-il comptabilisé ?

Monsieur le Maire répond qu'on ne peut pas recruter si on n'a pas ouvert le poste et le bon grade. Mais un poste ouvert peut rester non pourvu. Il faut quand même ajuster au mieux postes ouverts et postes pourvus.

Pour information, le remplaçant de Madame Séverine Champetier au poste de Petites Villes de Demain arrive le 1^{er} décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-18,

Vu la délibération n°13/2021 du 10 février 2021 (Conseil municipal du 23 janvier 2021) arrêtant la situation des effectifs budgétaires à 60 emplois (CAE compris),

Vu la délibération n°06/2010 du 12 mars 2010 (Conseil municipal du 10 mars 2010) créant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet,

Vu la délibération n°50/2021 du 26 mai 2021 créant, pour un contractuel, l'emploi d'Attaché principal (Catégorie A) afin d'occuper à temps complet (TC) l'emploi de « Chef de projet Petites Villes de demain »,

Vu la délibération n°57/2021 du 12 juillet 2021 créant un emploi, à temps complet (TC) de Rédacteur territorial,

Vu la délibération n°91/2021 du 23 novembre 2021 créant un emploi d'Attaché, à temps Non complet (TNC) afin d'occuper le poste dédié à la commande publique,

Vu la délibération n°40/2022 du 1^{er} juin 2022 créant deux emplois à temps complet d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM),

Vu la délibération n°40/2022 du 1^{er} juin 2022 supprimant deux emplois (à temps complet) d'Agent technique de la territoriale,

Vu les 3 emplois de Contrat d'Aide à l'Emploi (CAE) créé en 2016 par les délibérations 46, 53 et 75,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois à temps complets et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Considérant qu'il convient de consolider le tableau des effectifs budgétaires au regard des délibérations prises entre le mois de mai 2021 et le mois de juin 2022,

Considérant que les emplois ouverts au titre de Contrat d'Aide à l'Emploi (CAE) n'ont pas à figurer dans le tableau général des effectifs budgétaires,

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à retirer du tableau des effectifs budgétaires les trois emplois réservés à des Contrats d'Aide à l'Emploi (CAE).

Article 2 : consolider le tableau des effectifs budgétaires présentés ci-après :

HOUDAN TABLEAU DES EFFECTIFS – 18 OCTOBRE 2022

| Grade ou Emplois | | Effectifs budgétés | | | | | |
|------------------------------------------------------------|-----|--------------------|----------|---------------|----------|-----------|----------|
| | | Titulaire | | Non titulaire | | Total | |
| Filière Administrative | CAT | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC |
| Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services | A | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Attaché principal | A | 1 | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 |
| Attaché | A | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | B | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | B | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Rédacteur | B | 2 | 1 | 0 | 0 | 2 | 1 |
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | C | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | C | 5 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 |
| Adjoint administratif | C | 5 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 |
| Total 1 : | | 21 | 2 | 1 | 0 | 22 | 2 |
| | | 24 | | | | | |

| Filière Technique | CAT | Titulaire | | Non Titulaire | | Total | |
|------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------|----------|---------------|----------|-----------|----------|
| | | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | B | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Technicien | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Agent de maîtrise principal | C | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | C | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | C | 5 | 0 | 0 | 0 | 5 | 0 |
| Adjoint technique | C | 22 | 0 | 0 | 0 | 22 | 0 |
| Total 2 : | | 31 | 0 | 0 | 0 | 31 | 0 |
| | | 31 | | | | | |
| Filière Sociale | CAT | Titulaire | | Non Titulaire | | Total | |
| | | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC |
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe | C | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe | C | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Total 3 : | | 3 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| | | 3 | | | | | |
| Filière Police municipale | CAT | Titulaire | | Non Titulaire | | Total | |
| | | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC |
| Garde champêtre chef principal | C | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Garde champêtre chef | C | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Gardien brigadier | C | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Total 4 : | | 3 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 |
| | | 3 | | | | | |
| Total des emplois de 1 à 4 : | | Titulaire | | Non Titulaire | | Total | |
| | | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC |
| | | 58 | 2 | 1 | 0 | 60 | 1 |
| | | 61 | | | | | |

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

INFORMATIONS :

N° 2022-DEC-063 du 4 octobre 2022 :

- **Convention d'assistance** pour la défense de la commune auprès du Tribunal Administratif dans le cadre du recours qui l'oppose à Madame VOZIAN et Monsieur CHIFEAC avec le Cabinet CITILEX AVOCATS pour un taux horaire de 250 € HT.

Monsieur Damien Vanhalst demande des précisions sur cette décision.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un refus de permis construire concernant la Sente à Morlon. Il a été mis en référé par la partie adverse et attaqué sur le fond.

N° 2022-DEC-064 du 4 octobre 2022 :

- **Convention d'assistance** d'assistance pour le suivi de l'infraction constatée à l'encontre de Monsieur PLET avec le Cabinet CITILEX AVOCATS, pour un taux horaire de 250 € HT.

Monsieur Damien Vanhalst demande des précisions sur cette décision.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit de la construction située Grande Rue, sans aucune autorisation et non conforme au PLU.

Prochain conseil municipal :

Celui-ci aura lieu en décembre 2022.

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 15.

La Secrétaire de Séance :
Florence THIBAULT

Le Maire,
Jean-Marie TETART.



**Décisions du Maire pour la période
du 5 juillet 2022 au 6 octobre 2022
Annexe au conseil municipal du 18 octobre 2022**

N° 2022-DEC-046 du 5 juillet 2022 :

- **Déclaration sans suite de la consultation n° 2022-004 – Relance 1 - Location et installation de tentes et structures pour la foire Saint-Matthieu de la Ville de Houdan.**

N° 2022-DEC-047 du 6 juillet 2022 :

- **Réaménagement du prêt crédit agricole n° 60174691314 et souscription d'un nouvel emprunt auprès du Crédit Agricole.**

N° 2022-DEC-048 du 6 juillet 2022 :

- **Refinancement du prêt Caisse d'Epargne n° 8899311 et souscription d'un nouvel emprunt Auprès du Crédit Agricole.**

N° 2022-DEC-049 du 8 juillet 2022 :

- **Refinancement du prêt Caisse d'Epargne n° 8899311 et souscription d'un nouvel emprunt Auprès du Crédit Agricole.**

Cette décision annule et remplace la décision n° 48 du 6 juillet 2022.

N° 2022-DEC-050 du 11 juillet 2022 :

- **Remboursement de la durée résiduelle de la concession au cimetière communal :**
Approbation procédure de rétrocession à la ville de la concession n° 2374, emplacement E/187 et remboursement de la somme de 233.83 € à Madame Laurence PERRIN, née LE PERSON.

N° 2022-DEC-051 du 13 juillet 2022 :

- **Demande de subvention Anah pour le financement de travaux réalisés d'office en substitution du propriétaire défaillant :** Opération « Démolition du 95 rue de Paris » pour un montant de 89 795€ HT soit 107 754€ TTC.

N° 2022-DEC-052 du 20 juillet 2022 :

- **Avenant au contrat de bail à usage d'habitation**
Prolongation du bail signé avec Monsieur Mehmet MISINI jusqu'au 20 août 2022.

N° 2022-DEC-053 du 22 juillet 2022 :

- **Décision d'attribution et de signature du marché n° 2022-004 relatif à la location et l'installation de tentes et structures pour la Foire Saint-Matthieu de la Ville de Houdan :**
Signature du marché avec la Société COMPACT sur la base de son bordereau des prix unitaires.

N° 2022-DEC-054 du 22 juillet 2022 :

- **Demande de subvention au titre du programme départemental 2021 – 2023 d'aide aux communes pour la réalisation de travaux de sécurité routière sur les RD en agglomération pour une étude diagnostic sécurité RD 933.**

N° 2022-DEC-055 du 1^{er} août 2022 :

- **Contrat sonorisation du concert Groupe CUBBE du 3 septembre 2022 :**
Contrat signé avec la Société Eponyme pour un montant de 400 € TTC. (n° 55).

N° 2022-DEC-056 du 30 août 2022 :

- **Avenant n° 2 au contrat de bail à usage d'habitation :**
Prolongation du bail signé avec Monsieur Mehmet MISINI jusqu'au 10 octobre 2022.

N° 2022-DEC-057 du 9 septembre 2022 :

- **Attribution et signature du marché n° 2022-002 pour la réalisation d'une étude OPAH-RU :**
Marché signé avec la Société CITALLIOS pour un montant de 39 657,50 € HT.

N° 2022-DEC-058 du 14 septembre 2022 :

- **Convention – cadre immobilier : (58)**
Signature de la convention avec la Société AGORASTORE.

N° 2022-DEC-059 du 16 septembre 2022 :

- **Demande de subvention à l'ANAH pour prestation d'étude pré opérationnelle à l'amélioration de l'habitat – rénovation urbaine (OPAH – RU) :**
Subvention de 19 829 € pour la réalisation d'une étude, soit 50 % du montant prévisionnel de 39 657,50 € HT.

N° 2022-DEC-061 du 21 septembre 2022 :

- **Contrat n° NCL018627 de prestations de services Saas BL enfance :**
Contrat signé avec la Société Berger Levraut pour un montant de 3 576,83 € HT se décomposant de la manière suivante :

| | |
|------------------------------------------------------------|------------------|
| - BL. Enfance Restauration Scolaire..... | 1 696,23 € HT/an |
| - BL. Enfance Accueil Périscolaire, Centre de Loisirs..... | 958,74 € HT/an |
| - Portail Citoyen – Module Famille – Restauration..... | 589,99 € HT/an |
| - Portail Citoyen – Module Famille – Accueils..... | 331,87 € HT/an |

N° 2022-DEC-062 du 23 septembre 2022 :

- **Attribution du marché de travaux n° 2022-006 pour la démolition des 93 et 95 rue de Paris :**
Marché signé avec la Sté AXAN TP pour un montant forfaitaire de 96 208,00 € HT.

N° 2022-DEC-063 du 4 octobre 2022 :

- **Convention d'assistance** pour la défense de la commune auprès du Tribunal Administratif dans le cadre du recours qui l'oppose à Madame VOZIAN et Monsieur CHIFEAC avec le Cabinet CITILEX AVOCATS pour un taux horaire de 250 € HT.

N° 2022-DEC-064 du 4 octobre 2022 :

- **Convention d'assistance** d'assistance pour le suivi de l'infraction constatée à l'encontre de Monsieur PLET avec le Cabinet CITILEX AVOCATS, pour un taux horaire de 250 € HT.

N° 2022-DEC-066 du 6 octobre 2022 :

- **Contrat de service YPVE n° 56760** pour l'assistance et les maintenances des logiciels Ypve ainsi que la maintenance des deux matériels (SAMSUNG XCOVER5) avec la Société YPOK, pour un montant annuel de 350 € HT.

N° 2022-DEC-067 du 6 octobre 2022 :

- **Contrat d'utilisation** de la machine à affranchir avec la Poste.